

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 2016/001

ARRÊTÉ N°102 /2016

OBJET : Opérations de livraisons et l'utilisation des places qui leur sont réservées sur l'ensemble du centre-ville.

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417.10,

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique en favorisant l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longue durée et gênant à proximité des commerces ou des services publics,

Considérant en conséquence que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation il convient de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le centre-ville,

ARRÊTE

Article 1 : Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 5 heures et 8 heures, et ce du lundi au samedi (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Cette disposition s'applique sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons,

Néanmoins cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements de meubles
- Les livraisons pour des chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de services publics

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle, sous forme d'autorisation écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

Article 2 : L'utilisation des aires de livraisons aménagées sur le domaine public est matérialisée au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Secteur Espaces Publics de la ville.

Article 3 : Tous les contrevenants aux dispositions ci-dessus énoncées pourront faire l'objet de procès-verbaux de contravention déférés devant les tribunaux compétents et de l'enlèvement du véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la forces publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gonesse, le 11 Mars 2016

le Député-Maire

Jean-Pierre Blazy



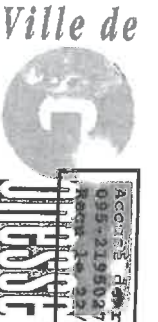
Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **22 MARS 2016**

Publié, le : **23 MARS 2016**

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DERROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ACCUSE DE RÉCEPTION
095-219502770-20160311-ARRETE102-AR
Reçu le 11/03/2016 à 12:00

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JP/PR/BIEN 2016/001

ARRETE N°102/2016

OBJET : Opérations de livraisons et utilisation des places qui leur sont réservées sur l'ensemble du centre-ville.

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10,

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique en favorisant l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longue durée et gênant à proximité des commerces ou des services publics,

Considérant en conséquence que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation il convient de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matérielles ou matérielles sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le centre-ville.

ARRETE

Article 1 : Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 5 heures et 8 heures, et ce du lundi au samedi (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés tardifs la journée.

Cette disposition s'applique sur les axes spécifiquement aménagés pour les livraisons.

Néanmoins cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements de meubles
- Les livraisons pour des chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de services publics

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées notamment en cas d'ouverture d'urgence exceptionnelle, sous forme d'autorisation écrite, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

Article 2 : L'utilisation des axes de livraisons aménagés sur le domaine public est matérialisée au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Secteur Espaces Publics de la ville.

Article 3 : Tous les contrevenants aux dispositions ci-dessus énoncées pourront faire l'objet de procès-verbaux de contravention déférés devant les tribunaux compétents et de l'enlèvement du véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
Tél 01 34 45 11 11
Fax 01 39 87 13 22

Article 4 : L'application du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique qui en ont la charge chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gonesse, le 11 Mars 2016

le Député-Maire

Jean-Pierre Blazy



Le Député-Maire sousigné, **ATTESTE**
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le :

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.